RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/79 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1979

fixant les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine valables à partir du 2 juillet 1979 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1045/78

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil (3), modifié par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), les qualités et les présentations des produits faisant l'objet des achats doivent être déterminées en tenant compte, d'une part, de la nécessité d'assurer un soutien efficace du marché et de l'équilibre entre le marché en cause et celui des productions animales concurrentielles et, d'autre part, des responsabilités financières qui incombent à la Communauté en la matière ; qu'il est, par conséquent, indiqué de limiter les achats à certaines présentations de viande ;

considérant que les limites inférieure et supérieure des prix d'achat doivent être fixées de manière à permettre aux organismes d'intervention de tenir compte des différences de valeur de la viande en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux ;

considérant qu'il convient de fixer les limites supérieures des prix d'achat à un niveau correspondant au prix d'intervention fixé par le règlement (CEE) n° 1274/79 du Conseil (5) pour la campagne de commercialisation 1979/1980, en utilisant les coefficients fixés au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/79 (7) ; que le nouveau prix d'orientation entre en vigueur le 2 juillet 1979 ; que ceci entraîne une modification des prix d'achat rendant ainsi nécessaire le remplacement du règlement (CEE) n° 1045/78 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2747/78 (9) ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 2 juillet 1979, les organismes d'intervention achètent les viandes bovines offertes dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 2226/78, à des prix situés à l'intérieur des limites fixées pour chaque produit à l'annexe, compte tenu de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des animaux dont ils proviennent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1045/78 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 15.
(6) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(7) Voir page 3 du présent Journal officiel.
(8) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 19.
(9) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 24.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produits
Ankaufspreis in ECU je 100 kg des Erzeugnisses
Prezzi di acquisto in ECU per 100 kg di prodotti
Aankoopprijs in Ecu per 100 kg produkt
Buying in price in ECU per 100 kg of product
Købesum i ECU pr. 100 kg af produkterne

	Limite inférieure *Untere Grenze* *Limite inferiore* *Ondergrenzen* *Lower limit* *Minimum*	*Limite supérieure* *Obere Grenze* *Limite superiore* *Bovengrenzen* *Upper limit* *Maksimum*
DEUTSCHLAND		
— *Ganze oder halbe Tierkörper und „quartiers compensés", stammend von :*		
Bullen A	259,394	262,986
BELGIQUE/BELGIË		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van :*		
Bœufs 55 % / Ossen 55 %	230,323	247,567
Génisses 55 % / Vaarzen 55 %	225,397	242,640
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	227,860	245,103
DANMARK		
— *Hele og halve kroppe samt »quartiers compensés« af :*		
Kvier I	221,566	225,800
Stude I	232,856	237,090
Tyre P	237,796	242,029
Ungtyre I	248,380	252,614
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bœufs U	279,875	292,580
Bœufs R	260,635	273,341
Bœufs O	244,482	257,187
Jeunes bovins U	264,447	273,522
Jeunes bovins R	252,286	261,361
Jeunes bovins O	234,318	243,393
IRELAND		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :*		
Steers 1	229,949	234,851
Steers 2	222,750	227,652
ITALIA		
— *Carcasse, mezzene e quarti compensati provenienti dai :*		
Vitelloni 1	290,797	299,378
Vitelloni 2	274,589	283,170

	Limite inférieure *Untere Grenze* *Limite inferiore* *Ondergrenzen* *Lower limit* *Minimum*	*Limite supérieure* *Obere Grenze* *Limite superiore* *Bovengrenzen* *Upper limit* *Maksimum*
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	251,015	258,405
NEDERLAND		
— *Hele dieren, halve dieren en „compensated quarters" afkomstig van :*		
Vaarzen, le kwaliteit	235,786	244,718
Stieren, le kwaliteit	247,933	256,864
UNITED KINGDOM		
A. Great Britain		
— *Carcases, half-carcases and compensated quaters, from :*		
Steers M	239,151	242,936
Steers H	236,588	240,373
Heifers M/H	226,386	230,171
B. Northern Ireland		
— *Carcases, half-carcases and compensated quarters, from :*		
Steers L/M	231,496	235,281
Steers L/H	227,264	231,048
Steers T	228,519	232,304
Heifers T	219,763	223,547